

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 292.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte des clauses
consolidées des chemins de fer.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 9 mars
1853.

Seconde lecture, jeudi, 10 mars 1853.

L'Hon. M. BADGLEY.

QUÉBEC

Acte pour amender l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour protéger la propriété et les personnes passant sur les chemins de fer contre les tentatives criminelles faites pour leur nuire :—
A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

5 Que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou rail de chemin de fer d'aucun chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit aucune lisse ou pont d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun tel rail, lisse de
10 chemin de fer ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à aucune personne ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, toute telle personne ainsi contrevenante sera coupable de félonie et punie par l'emprisonnement, et mise aux travaux
15 forcés dans la prison commune du district dans lequel la dite offense sera commise ou jugée, pendant une période n'excédant pas une année à compter de sa conviction ; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve réellement quelque
20 blessure, ou des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommage aggraveront l'offense et exposeront le dit délinquant à telle autre punition par l'emprisonnement et les travaux forcés pour un temps n'excédant pas en tout deux années, suivant les circonstances, qui, dans l'opi-
25 nion de la cour devant laquelle il aura été convaincu, paraîtra proportionnée à l'offense et du tort causé par icelle.

Punition des personnes qui endommageront un chemin de fer dans le but de faire tort.

Si un tort est réellement causé.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève aucune aiguille ou rail d'aucun chemin de fer, ou brise, endommage ou détruit aucune lisse
30 de chemin de fer, ou pont ou clôture d'aucun chemin de fer, ou aucune partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit aucun rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblit, endommage ou détruit quelque engin, machine ou cons-
35 truction, ouquelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'in-

Si une personne est tuée ou perd la vie.

tention de causer préjudice à quelque personne ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, en conséquence de cela, une personne est tuée ou perd la vie, telle personne ainsi contrevenante sera censée coupable d'homicide involontaire (*manslaughter*), et sur preuve de sa culpabilité, elle sera punie par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de dix années au plus, et de quatre années au moins. 5

Toute obstruction, etc., sera un simple délit.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'aucun chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant sera arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, telle personne ainsi contrevenante sera coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) et punie de l'emprisonnement aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas une année, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle telle offense aura été commise ou jugée. 10 15

Chemins de fer exemptés des taxes locales.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la fin de l'année mil huit cent cinquante-trois, aucune compagnie de chemin de fer qui aura, possédera ou fera fonctionner aucun chemin de fer en cette province, soit que tel chemin de fer soit complètement terminé ou en voie de construction seulement, et aucun chemin de fer ou les terres et propriétés mobilières ou immobilières, ou aucune partie d'icelles, ne seront sujets à aucune charge, taxe ou cotisation pour des fins municipales ou locales, suivant le cas, dans aucun district, comté, paroisse ou township, union de townships ou autre division territoriale en cette province. 20 25

Le commissaire des travaux publics pourra prolonger le délai accordé pour le dépôt des plans.

V. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte général, ou dans aucun acte ou acte spécial passé avant icelui, ou qui pourra être ci-après passé pour incorporer aucune compagnie de chemin de fer, dans lequel des dispositions sont ou seront établies pour le dépôt des plans, arpentages et livres à consulter dans les bureaux des greffiers de la paix et du secrétaire provincial, ou dans aucun autre lieu, et dans lequel dit acte le temps pour faire ce dépôt est spécifié, et dans le cas où telle compagnie aurait omis ou laissé passer le temps spécifié pour tel dépôt, elle pourra prolonger la période pour le dépôt de ces plans, arpentages et livres, d'une année à dater de la passation du présent acte; et elle pourra, de temps à autre, faire prolonger pour toute période subséquente qui n'excédera pas une année, le délai pour le dépôt de tels plans, arpentages et livres, par un ordre sous le sceau du commissaire en chef des travaux publics, et tous les plans, arpentages et livres déposés dans le cours de la dite année après la passation de ce présent acte, ou dans le 30 35 40

1061.

délai fixé d'après tel ordre, seront censés être aussi valides à toutes fins et intentions quelconques que s'ils eussent été déposés dans le temps prescrit et mentionné dans tout tel acte d'incorporation comme susdit; et toute telle omission qui sera faite dans le cours de la période ainsi prolongée ne sera pas censée annuler la charte de toute telle compagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable au présent acte, et que le présent acte sera un acte public. Acte public d'interprétation.

VII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'appliqueront, à dater de sa passation, à tout chemin de fer construit ou à être construit en cette province. Etendue du présent acte.